

REUNION ORDINAIRE DU 30/01/2018

Ordre du jour :

- I – Approbation PV séance du 11/12/2017.
- II – GMCA : avis sur la délibération portant modification des statuts du GMCA – Intégration de la commune de Lacourt Saint Pierre.
- III – GMCA : fixation du nombre et de la répartition des sièges du Conseil Communautaire.
- IV – GMCA : avis du Conseil Municipal sur la délibération portant sur le Pacte financier – Intégration de Reyniès.
- V – Travaux rénovation appartement école : plan de financement et demande de subventions.
- VI – Vente parcelles A 102 et A 103.
- VII – Tarif location benne.
- VIII – Réflexion sur la mise en place d'un CLAE mutualisé.
- IX – Avis sur le recrutement d'un contrat aidé.
- X – Modification délibération n° DEL 2017_71 du 11/12/2017 portant engagement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif.
- XI – Questions diverses

Le trente janvier deux mille dix-huit à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de REYNIES, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Claude VIGOUROUX, Maire.

Présents : M. COGOREUX Michel, M DECROS Olivier, M. FAVAREL David, Mme GUY Véronique, M. LAFON Guillaume, Mme TORRES-TEQUI Nathalie, M. POMMIER Baptiste, M. PUJOL Christian, M. VILIARE Pierre.

Absent(s) : Mme BLANC-JEANNERET Vanessa, M. SOUBIE Benoît.

Absent(s) excusé(s) : M. DABOUST Gérard (pouvoir Claude VIGOUROUX), Mme DUFOUR Claire, M. VERMEIRE Jean-Michel (pouvoir Christian PUJOL).

I – APPROBATION PROCES VERBAL SEANCE DU 11/12/2017

Procès-verbal approuvé à l'unanimité.

II – GMCA : AVIS SUR LA DELIBERATION PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU GMCA – INTEGRATION DE LA COMMUNE DE LACOURT SAINT PIERRE (DEL2018 1)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment l'article L. 5211-18,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu l'arrêté du préfet de Tarn-et-Garonne n° 09-1834 en date du 29 novembre 2009 portant extension du périmètre de la Communauté de Montauban Trois Rivières à la commune de Bressols,

Vu les arrêtés préfectoraux n°82-2016-09-09-003 du 9 septembre 2016 et n°82-2016-09-20-012 du 20 septembre 2016 portant extension du périmètre du Grand Montauban Communauté d'Agglomération à la commune de Reyniès à compter du 1er janvier 2017,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°160 du 5 octobre 2017 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°161 du 5 octobre 2017 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2017-12-22-001 en date du 22 décembre 2017 portant modification des statuts du Grand Montauban Communauté d'Agglomération,

Vu l'avis de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale en date du 1er décembre 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2017-12-18-001 en date du 18 décembre 2017 portant adhésion de la commune de Lacourt Saint Pierre au Grand Montauban Communauté d'Agglomération,

Considérant les statuts actuels de la Communauté d'Agglomération du Grand Montauban,

Considérant que ces statuts doivent être mis en conformité afin d'intégrer la commune de Lacourt Saint Pierre,

A cet effet, il convient de modifier l'article 1 des statuts comme suit :

« La Communauté d'Agglomération est composée de 10 communes : Albefeuille-Lagarde, Bressols, Corbarieu, Lamothe-Capdeville, Montauban, Montbeton, Saint-Nauphary, Villemade, Reyniès et Lacourt Saint Pierre (à compter du 1er janvier 2018). »

Il est expressément précisé que l'arrêté préfectoral portant extension du Grand Montauban Communauté d'Agglomération à la commune de Lacourt Saint Pierre, entrainera obligatoirement une modification du nombre des sièges au Conseil Communautaire ainsi qu'une nouvelle répartition des sièges attribués aux communes membres.

Les dispositions de l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales n'imposent plus de mentionner dans les statuts les modalités de répartition des sièges et le nombre de sièges attribué à chaque commune membre. Il est ainsi rappeler la rédaction de l'article 4 des statuts comme suit : « Le Grand Montauban est administré par un organe délibérant composé de délégués des communes membres, conformément aux dispositions légales en vigueur et à venir. La composition du Conseil Communautaire est arrêtée par arrêté préfectoral. »

Cette modification des statuts est soumise à la procédure de l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales relatif aux modifications statutaires relatives au périmètre.

En application de cet article, à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, c'est-à-dire que cet accord doit être exprimé :

- soit par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci,**
- soit par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.**

Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

La décision de modification est prise par arrêté préfectoral.

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 21 décembre 2017 portant « modification des statuts du Grand Montauban Communauté d'Agglomération – Intégration de la commune de Lacourt Saint Pierre »,

Au vu de ces éléments, les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuvent la modification des statuts du Grand Montauban Communauté d'Agglomération, telle que présentée ci-dessus et conformément aux statuts annexés à la présente délibération.**

- autorisent Monsieur le Maire à effectuer toutes les formalités requises pour l'exécution de la présente délibération.

III – GMCA : FIXATION DU NOMBRE ET DE LA REPARTITION DES SIEGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE (DEL2018 2)

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.5211-6-1 et L.5211-6-2;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2017-12-22-001 en date du 22 décembre 2017 portant modification des statuts du Grand Montauban Communauté d'Agglomération,

Vu l'avis de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale en date du 1er décembre 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2017-12-18-001 en date du 18 décembre 2017 portant adhésion de la commune de Lacourt Saint Pierre au Grand Montauban Communauté d'Agglomération,

Vu la délibération n°232 du 21 décembre 2017 portant modification des statuts du Grand Montauban Communauté d'Agglomération – Intégration de la commune de Lacourt Saint Pierre,

Considérant les statuts actuels de la Communauté d'Agglomération du Grand Montauban (GMCA),

Il est expressément précisé que l'arrêté préfectoral portant extension du Grand Montauban Communauté d'Agglomération à la commune de Lacourt Saint Pierre, entraîne obligatoirement une modification du nombre des sièges au Conseil Communautaire ainsi qu'une nouvelle répartition des sièges attribués aux communes membres.

Il est rappelé la rédaction de l'article 4 des statuts comme suit : « Le Grand Montauban est administré par un organe délibérant composé de délégués des communes membres, conformément aux dispositions légales en vigueur et à venir. La composition du Conseil Communautaire est arrêtée par arrêté préfectoral. »

Il est indiqué au Conseil Municipal que la composition du Conseil Communautaire du GMCA sera ainsi fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

En conséquence, suite à l'adhésion de la Commune de Lacourt Saint Pierre au GMCA, la composition du Conseil Communautaire pourrait être fixée :

- Selon un accord local.

La répartition des sièges effectuée par l'accord doit respecter les modalités suivantes :

« a) Le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25 % celui qui serait attribué en application des III et IV du présent article ;

b) Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune, authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

c) Chaque commune dispose d'au moins un siège ;

d) Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;

e) Sans préjudice des c et d, la part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf :

– lorsque la répartition effectuée en application des III et IV du présent article conduirait à ce que la part de sièges attribuée à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale et que la répartition effectuée par l'accord maintien ou réduit cet écart ;

– lorsque deux sièges seraient attribués à une commune pour laquelle la répartition effectuée en application du 1° du IV conduirait à l'attribution d'un seul siège. »

En effet, suite à la publication des nouvelles populations municipales au JO du 31 décembre 2017, la population du GMCA à prendre en compte est de 75 681 habitants.

De ce fait, il existe à présent une possibilité d'accord local.

Afin de conclure un tel accord local, les Communes incluses dans le périmètre devront approuver une composition du Conseil Communautaire respectant les conditions précitées.

Aussi, cet accord local doit être exprimé :

- soit par deux tiers au moins des Conseils Municipaux des Communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci,
- soit par la moitié au moins des Conseils Municipaux des Communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci.

Cette majorité doit comprendre le Conseil Municipal de la Commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des Communes membres.

La décision de composition du Conseil Communautaire est prise par arrêté préfectoral.

- A défaut d'un tel accord local, le nombre et la répartition des sièges du Conseil Communautaire seront fixés dans la cadre d'une répartition de droit commun. Le nombre de sièges du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération suite à l'extension du GMCA à la commune de Lacourt Saint Pierre serait de 47, réparti conformément aux dispositions de l'article L.5211-6-1 du CGCT, comme suit :

Communes	Nombre de sièges
Montauban	23
Montbeton	7
Bressols	6
Saint Nauphary	3
Corbarieu	2
Lacourt Saint Pierre	2
Lamothe Capdeville	1
Reyniès	1
Villemade	1
Albefeuille Lagarde	1

Aussi, suite à l'adhésion de la Commune de Lacourt Saint Pierre au GMCA, il est proposé au Conseil Municipal de conclure entre les Communes membres du Grand Montauban Communauté d'Agglomération un accord local, fixant à 48, le nombre de sièges du Conseil Communautaire, réparti, conformément aux principes énoncés au I 2°) de l'article L.5211-6-1 du CGCT, et tel que présenté ci-dessus, de la manière suivante :

Communes	Nombre de sièges
Montauban	24
Montbeton	7
Bressols	6
Saint Nauphary	3
Corbarieu	2
Lacourt Saint Pierre	2
Lamothe Capdeville	1
Reyniès	1
Villemade	1
Albefeuille Lagarde	1

Il est précisé que conformément aux dispositions du CGCT, les communes représentées par un seul conseiller communautaire disposent d'un conseiller communautaire suppléant.

Au vu de ces éléments, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décident de :

- conclure entre les communes membres du Grand Montauban Communauté d'Agglomération un accord local fixant le nombre et la répartition des sièges du Conseil Communautaire du Grand Montauban Communauté d'Agglomération suite à l'adhésion de la Commune de Lacourt Saint Pierre,
- fixer à 48 le nombre de sièges du Conseil Communautaire, réparti comme suit :

Communes	Nombre de sièges
Montauban	24
Montbeton	7
Bressols	6
Saint Nauphary	3
Corbarieu	2
Lacourt Saint Pierre	2
Lamothe Capdeville	1
Reyniès	1
Villemade	1
Albefeuille Lagarde	1

- préciser que les communes représentées par un seul conseiller communautaire disposent d'un conseiller communautaire suppléant.
- autoriser Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

IV – GMCA : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LA DELIBERATION PORTANT SUR LE PACTE FINANCIER – INTEGRATION DE REYNIES (DEL2018 3)

La délibération n°106 du 22 juin 2016 du Conseil Communautaire du Grand Montauban a approuvé le pacte financier et fiscal de solidarité pour la période courant jusqu'en 2020 selon les modalités de solidarité déjà mises en place.

A cette occasion, il est a été rappelé que :

- depuis 2001, la Communauté d'Agglomération du Grand Montauban conduit une politique fiscale harmonisée en lien avec ses communes membres ;
- à la date du 27 juillet 2007, le Conseil Communautaire a adopté un pacte financier et fiscal.

Ce pacte entre les communes membres et la communauté, qui vise à maintenir les équilibres financiers, repose sur l'objectif de solidarité et de cohésion qui guide la démarche communautaire. Il donne les moyens au territoire de financer son projet de développement et garantit la pérennité de l'action publique en maintenant un niveau soutenu d'investissement au niveau communautaire.

L'intégration de la commune de Reyniès depuis le 1^{er} janvier 2017 nécessite seulement d'amender la délibération communautaire précédente en date du 22 juin 2016 pour tenir compte du nouveau périmètre communautaire.

Par ailleurs, les attributions de compensation versées aux communes s'établissent ainsi à ce jour :

ALBEFEUILLE LAGARDE	18 412 €
BRESSOLS	915 548 €
CORBARIEU	10 089 €
LAMOTHE CAPDEVILLE	8 362 €
MONTAUBAN	9 938 204 €
MONTBETON	15 388 €
REYNIES	165 883 € (uniquement 2017) puis 115 921 € (à partir de 2018)
SAINT-NAUPHARY	8 548 €
VILLEMADE	20 077 €

Il est à noter que le conseil communautaire convient qu'il pourra rediscuter de ce dispositif avec les communes avant son terme pour réajuster si nécessaire le pacte financier et fiscal dans le but de maintenir la solidarité communautaire et les équilibres financiers du territoire du Grand Montauban.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les dispositions du Code Général des Impôts ;

Vu les délibérations communautaires des 27 juillet 2007 et 8 avril 2010 ;

Vu les délibérations communautaires du 24 juin 2015 ;

Vu la loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

Vu la délibération communautaire n°106 du 22 juin 2016 ;

Vu la délibération n°228 du 5 décembre 2017 du Grand Montauban Communauté d'Agglomération portant approbation du Pacte financier ;

Au vu de ces éléments, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité:

- approuvent le pacte financier et fiscal de solidarité du Grand Montauban pour la période courant jusqu'en 2020 selon les modalités de solidarité déjà mises en place en y intégrant Reyniès,

- disent que l'attribution de compensation de Reyniès s'établit à 165 883 € pour 2017 et à 115 921 € à partir de 2018.

V – TRAVAUX RENOVATION APPARTEMENT ECOLE : PLAN DE FINACEMENT ET DEMANDE DE SUBVENTIONS (DEL2018 4)

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que l'appartement situé 4 avenue Jules Ferry à Reyniès et appartenant à la commune est libre depuis le 1^{er} janvier 2018.

Cet appartement, très vétuste, mérite d'être remis totalement à neuf et propose donc de faire réaliser ces travaux en régie par les employés communaux.

Il présente :

1 - Les différents devis de fournitures et l'estimation de la main d'œuvre suivant détails ci-après :

DESIGNATION TRAVAUX	REF. DEVIS	ESTIMATION EN EUROS	
		HT	TTC
1 – ISOLATION - Murs et combles	CHAUSSON	2083.66	2500.39
2 – ELECTRICITE POUR L'ENSEMBLE DE L'APPARTEMENT	LEROY MERLIN	202.32	242.78
3 – CHAUFFAGE POUR L'ENSEMBLE DE L'APPARTEMENT - Fournitures diverses - Radiateurs électriques	LEROY MERLIN	840.41	1008.50
4 – PLOMBERIE POUR L'ENSEMBLE DE L'APPARTEMENT	LEROY MERLIN	347.89	417.47
5 - AMENAGEMENT CUISINE - Meubles intégrés, Evier, hotte aspirante, plaque de cuisson, robinetterie	LEROY MERLIN	1622.80	1947.37

6 – AMENAGEMENT CHAMBRE/HALL ENTREE - Placards	POINT P	708.74	850.48
7 - AMENAGEMENT SALLE DE BAIN - Douche, meuble vasques, meuble colonne, cabine douche, WC, mitigeur, robinetterie	LEROY MERLIN	934.79	1121.75
- Carrelage	LEROY MERLIN	401.73	482.08
8 – SOL POUR L’ENSEMBLE DE L’APPARTEMENT - Lames à clipser	LEROY MERLIN	1798.97	2158.76
9 - PEINTURE	ETS SELVES	628.74	754.49
SOUS-TOTAL FOURNITURES		9570.05	11484.07
10 - MAIN – D’ŒUVRE ESTIMEE POUR DEMOLITION, EVACUATION GRAVATS, MISE EN ŒUVRE DES TRAVAUX CI-DESSUS DETAILLES - Adjoint technique 300 H x 16.73 = 5019 € - Adjoint technique principal 300 H x 20.72 = 6216 €		11235.00	11235.00
SOUS-TOTAL MAIN D’OEUVRE		11235.00	11235.00
TOTAL GENERAL		20805.05	22719.07

2 - Le plan de financement de ce projet :

COUT DES TRAVAUX EN EUROS HT :		
- FOURNITURES	9570.05 €	
- MAIN D’ŒUVRE	11235.00 €	
TOTAL	20805.05 €	20805.05 €
SUBVENTION CONSEIL DEPARTEMENTAL (20805.05 € X 18 %)		3744.91 €
AUTOFINANCEMENT		17060.14 €
<p>A NOTER : s’agissant de travaux pour la réfection totale d’un logement en vue de sa location, la TVA n’est pas récupérable sur les fournitures. Le coût global de l’opération à la charge de la collectivité s’élève donc à : 18 974.16 € (Montant TTC 22719.07 - subvention Conseil Départemental 3744.91 €)</p>		

Les membres du conseil municipal, après avoir entendu l’exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l’unanimité :

- Approuvent la décision de Monsieur le Maire de remettre à neuf l’appartement situé 4 rue Jules Ferry et de faire réaliser ces travaux en régie pour un coût global estimé à HT 20805.05 (TTC 22719.07€)
- Approuvent le plan de financement ci-dessus détaillé

- Disent que les dépenses relatives à ces travaux seront inscrites au budget primitif 2018 de la commune aux chapitres et comptes concernés en fonctionnement et investissement
- Autorisent Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches et signer toutes pièces afférentes à ce dossier
- Demandent à Monsieur le Président du Conseil Départemental de Tarn et Garonne une subvention au taux le plus élevé possible et l'autorisation de les commencer avant l'octroi de l'aide sollicitée.

VI – VENTE PARCELLES A 102 et A 103 (DEL2018_5)

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal :

- Que les parcelles A102 d'une surface de 391 m² et A103 d'une surface de 1580 m², situées au lieu-dit Rancé, étaient des biens « sans maître » et sont devenues propriété de la mairie par acte authentique rédigé par Me SERLOOTEN, Notaire à Montauban le 05/12/2016.
- Que ces parcelles ont été intégrées dans le domaine communal suivant délibération en date du 28/09/2016 (DEL2016_50_1) et arrêté du 30/09/2016 (AM2016_42)
- Que ces parcelles sont de type « bois et taillis » et « lande ».

Il indique ensuite, que M. Raymond EGEA, demeurant 3785 route de St Nauphary, souhaite se porter acquéreur de ces parcelles, celles-ci jouxtant sa propriété.

Aussi, Monsieur le Maire, après avoir pris connaissance du prix du marché pour ce type de produit, propose de vendre à Monsieur Raymond EGEA les parcelles A102 et A103 d'une surface totale de 1971 m² au prix de 700 € soit 0.35€ du m².

Les membres du conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité:

- Décident de vendre les parcelles A102 et A103 à M. Raymond EGEA au prix de 700 €.
- Disent que les frais relatifs à cette vente (notaire, bornage si nécessaire) seront à la charge de l'acquéreur.
- Autorisent Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches et signer toutes pièces relatives à ce dossier.

VII – TARIF LOCATION BENNE (DEL2018_6)

Monsieur le Maire rappelle la délibération n° DEL2014_42 du 24/07/2014 fixant le tarif de mise à disposition de la benne pour l'enlèvement des déchets verts et des encombrants sur la commune de Rejniès qui s'élèvent à :

- 50 € pour les déchets verts
- 100 € pour les encombrants.

Il précise ensuite que, dans le cadre de l'adhésion de la commune au Grand Montauban, un service gratuit d'enlèvement des encombrants est proposé aux administrés rejniésiens par le GMCA.

De plus, il informe les membres du conseil municipal des difficultés rencontrées par les employés communaux lors du traitement et du déchargement des encombrants du fait du non-respect des consignes par les usagers.

Monsieur le Maire propose,

Soit :

- De supprimer le service enlèvement des encombrants proposé par la mairie

Soit :

- De maintenir ce service au prix actuellement fixé à 100 € et d'y rajouter le coût du temps passé par le personnel fixé forfaitairement à 100 €. Le prix de ce service serait donc porté à 200 €

Les membres du conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité, décident :

- De supprimer le service enlèvement des encombrants proposé par la mairie

- De maintenir le service enlèvement des déchets verts au prix fixé à 50 € avec la mise en place d'une pénalité si les usagers mettent d'autres types de déchets que des déchets verts dans la benne. Cette pénalité est fixée forfaitairement à 50 € par heure (coût horaire estimé des employés communaux pour le tri et le déchargement des déchets interdits).

VIII – REFLEXION SUR LA MISE EN PLACE D'UN CLAE MUTUALISE

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que les communes de Reynières et de Corbarieu ne disposent pas de CLAE sur leur territoire.

Ces deux communes sont rattachées aux CLAE existant sur les autres communes de la communauté d'agglomération du Grand Montauban (Montauban, St Nauphary, Bressols pour les plus proches).

Monsieur le Maire précise avoir initié une réflexion avec le Maire de Corbarieu sur l'éventualité de mettre en place un CLAE mutualisé sur la commune dans le cadre du Grand Montauban afin de pallier au manque de ce service sur cette « zone blanche ».

A ce jour, il indique que des rencontres ont eu lieu avec le service petite enfance de la communauté d'agglomération du Grand Montauban. Lors de ces réunions, ont été abordés les sujets concernant les locaux pouvant accueillir le centre de loisirs ainsi que les coûts engendrés par la mise en place de ce service.

D'après les premiers calculs, il semblerait que le coût pour la commune soit nul, voir excédentaire par la mise à disposition des locaux et éventuellement du personnel communal concerné.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de se prononcer, au vue de ces premiers éléments, sur la mise en place d'un CLAE mutualisé sur la commune dans le cadre du GMCA.

Les membres du conseil, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Se prononcent favorablement sur la mise en place d'un CLAE mutualisé avec la commune de Corbarieu sur la commune de Reynières dans le cadre du GMCA et dans les conditions ci-dessus énumérées
- Autorisent Monsieur le Maire à poursuivre les démarches inhérentes à ce dossier.

IX – AVIS SUR LE RECRUTEMENT D'UN CONTRAT AIDE (DEL2018 7)

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que les contrats aidés (CAE) n'existent plus et ont été remplacés par le PEC « Parcours – Emploi – Compétences ».

La prise en charge de ces nouveaux contrats est de 50 % pour 20 H de travail hebdomadaires minimum. La durée est de 9 à 12 mois renouvelables sous conditions.

L'accent est mis sur l'obligation d'accompagnement sur une qualification / pré qualification et/ou pérennisation en CDI.

Ils peuvent être accordés dans trois cas :

- Cadre scolaire et périscolaire (accompagnement des enfants)
- Urgence sanitaire
- Commune rurale de – 3500 habitants

Ce dernier point semblerait nous correspondre. Toutefois une note de Monsieur le Préfet de Région est en attente sous quinzaine pour préciser les modalités d'application.

Monsieur le Maire demande aux membres du conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur l'éventuelle possibilité de mettre en place un PEC.

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- se prononcent favorablement à la mise en place d'un contrat PEC

- autorisent Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches et signer toutes pièces afférentes à ce dossier
- disent que les crédits relatifs à ce contrat seront inscrits au budget primitif de la commune aux chapitres et comptes concernés.

X – MODIFICATION DELIBERATION DEL 2017 71 DU 11/12/2017 PORTANT ENGAGEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET (DEL2017 8)

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que par délibération du 11/12/2017 n° 2017_71 le conseil municipal s'est prononcé sur l'autorisation d'engagement des dépenses d'investissement de l'année 2018 avant le vote du budget dans la limite du quart des dépenses inscrites au budget 2017.

Monsieur le Maire informe que, compte tenu des dispositions de l'article L.1612-1 du CGCT, le montant des dépenses d'investissement du chapitre 21 (hors restes à réaliser) de l'exercice 2017 (budget primitif et décisions modificatives) de la commune s'élève à 436.390 €

Il précise que la délibération précitée indique un montant de dépenses d'investissement au chapitre 21 de 464.290 € (montant incluant les restes à réaliser).

Aussi, afin de respecter l'article L.1612-1 du CGCT, Monsieur le Maire propose de modifier la délibération 2017_71 du 11/12/01 et de porter le montant du chapitre 21 du budget de la commune à 436.390 € au lieu de 464.290 €.

Les membres du conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorisent Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2018 du budget de la Commune et du Service des Eaux et Assainissement de la commune avant le vote des budgets primitifs 2018 et représentant 25 % maximum des crédits ouverts aux budgets de la Commune et du Service Eaux et Assainissement de la commune 2017, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Affectation et montant des crédits pouvant être engagés et mandatés avant le vote des budgets primitifs 2017 de la Commune et du Service Eaux/Assainissement de la Commune		
Chapitre/compte/nature	Crédits ouverts BP 2017 en euros	Montant autorisé avant le vote du BP 2018 en euros
BUDGET COMMUNE		
Chapitre 20 – Immo. Incorporelles		
2033 - Frais d'insertion	-	-
Chapitre 204 – Subventions équipt versées	600.00	150.00
2041582 – GFP : bâtiments et installations	17304.00	4326.00
2042 – Subv. Equipement pers. dt privé		
Chapitre 21 – Immo. Corporelles		
2111 – Terrains nus	14000.00	3500.00
2131 – Bâtiments publics	10100.00	2525.00
21312 – Bâtiments scolaires	-	-
21318 – Autres bâtiments publics	109790.00	27447.50
2132 – Immeubles de rapport	263100.00	65775.00
2151 – Réseaux de voirie	3400.00	850.00
21534 – Réseaux d'électrification	16000.00	4000.00
2158 – Autre matériel et outillage	3000.00	750.00
2188 – Autres immo corporelles	17000.00	4250.00

BUDGET SERVICE EAUX ET ASSAINISSEMENT		
Chapitre 20 – Immo. Incorporelles		
2033 – Frais insertion	3000.00	750.00
Chapitre 21 – Immo. Corporelles		
2156 – Matériel spécifique d’exploitation	7000.00	1750.00
21561 – Serv. Distrib. Eau	124883.00	31220.75

XI – QUESTIONS DIVERSES

- LOTISSEMENT :

Monsieur le Maire indique aux membres du conseil municipal que les riverains concernés par le projet de lotissement au pied du coteau, au même titre que la mairie, ont été rencontrés deux fois.

Une fois en présence de Tarn et Garonne Habitat, bailleur social, et une autre fois sans cet organisme.

Ils ont chargé M. Le Maire de mener les négociations au mieux de l’intérêt de tous.

- COMPTEUR LINKY

Monsieur Le Maire informe les membres du conseil municipal que le déploiement des compteurs linky est en cours sur la commune.

Deux administrés ont souhaité des renseignements complémentaires. L’un d’entre eux a décidé de refuser la pose.

L’ensemble du conseil municipal ne souhaite pas se prononcer à ce sujet.

- COMITE DES FETES

Monsieur Le Maire rappelle que la Croix Rouge n’avait pas respecté son contrat vis-à-vis du comité des fêtes lors de la course de solex, impliquant l’annulation de celle-ci.

Il informe que compte tenu de la longueur du traitement de ce dossier il fera un courrier à la Croix-Rouge pour fixer un rendez-vous.

- DEPART RETRAITE MME FAVAREL

Monsieur Le Maire informe les membres du conseil municipal que Mme FAVAREL part à la retraite au 31/12/2018 et que des solutions pour son remplacement sont envisagées.

Sachant que le recrutement s’oriente vers un poste à mi-temps, puisque certaines de ses fonctions seront transférées sur le poste de l’accueil.

Il précise qu’il fera éventuellement appel aux compétences du Grand Montauban pour répondre à cette problématique mais également au centre de gestion.

SEANCE LEVEE A 22H45

Claude VIGOUROUX

Véronique GUY

Gérard DABOUST

Vanessa JEANNERET

Christian PUJOL

Guillaume LAFON

Pierre VILIARE

Baptiste POMMIER

David FAVAREL

Benoît SOUBIE

Michel COGOREUX

**Nathalie TORRES
TEQUI**

Olivier DECROS

**Jean-Michel
VERMEIRE**

Claire DUFOUR